

C.C.A.P.

MARCHE CONCERNANT

La rénovation du système de vidéo surveillance

DU LYCEE

SOMMAIRE

ARTICLES	Pages
ARTICLE 1. OBJET DU MARCHÉ – TYPE DE MARCHÉ	3
1.1. Objet du marché	3
ARTICLE 2. PIÈCES CONSTITUTIVES DU MARCHÉ	3
2.1. Pièces particulières	3
2.2. Pièces générales	4
ARTICLE 3. PRIX – VARIATION DES PRIX	4
3.1. Contenu des prix	4
3.2. Mois d'établissement des prix du marché (Mois M0)	4
3.3. Variation des prix	4
3.4. Modalités d'application de la taxe à la valeur ajoutée (T.V.A)	5
ARTICLE 4. CLAUSES DE FINANCEMENT, DE PAIEMENT ET DE SURETE	5
4.1. Avance forfaitaire	5
4.2. Avance facultative	5
4.3. Modalités de paiement	5
4.3.1. Les demandes d'acomptes	5
4.3.2. Les acomptes	7
4.3.3. Décompte annuel	7
4.3.4. Décompte final du marché	8
4.3.5. Délais de mandatement et de paiement – Intérêts moratoires	9
4.3.5.1. Délais de mandatement et de paiement	9
4.3.5.2. Intérêts moratoires	9
4.3.5.2.1. Taux des intérêts moratoires	9
ARTICLE 5. DUREE DU MARCHÉ – RECONDUCTION DU MARCHÉ - FREQUENCE D'EXECUTION DES PRESTATIONS – CLAUSES D'INTERESSEMENT – PENALITES	9
5.1. Durée du marché	9
5.2. Reconduction du marché	Erreur ! Signet non défini.
5.3. Fréquence d'exécution des prestations	9
5.4. Pénalités	10
5.4.3. Autres retenues et pénalités	10
ARTICLE 6. MESURES D'HYGIENE, DE SECURITE ET DE PROTECTION DE LA santE	10
6.1. Mesures d'hygiène et de sécurité des personnes et des biens	10
6.2. Mesures d'hygiène, de sécurité et de protection de la santé des travailleurs employés sur le site	11
ARTICLE 7. OBLIGATION DE DISCRETION	11
ARTICLE 8. ASSURANCES	11
ARTICLE 10. MODALITES DE RESILIATION DU MARCHÉ	11
10.1. Cas de résiliation	11
ARTICLE 11. REGLEMENT DES LITIGES	11
ARTICLE 12. DEROGATIONS AUX DOCUMENTS GENERAUX	12

ARTICLE 1. OBJET DU MARCHÉ – TYPE DE MARCHÉ

1.1. Objet du marché

Le prestataire, « Titulaire » du présent marché de travaux devra assurer :

-la rénovation du système de vidéosurveillance
du lycée

;

du Lycée : Les Pannevelles

situé à : Provins

Téléphone : 01.60.58.55.80

Le Lycée, agissant en qualité de personne publique, est représenté par son Proviseur, Personne Responsable du Marché détentrice du Pouvoir Adjudicateur.

ARTICLE 2. PIÈCES CONSTITUTIVES DU MARCHÉ

Les pièces constitutives du marché sont les pièces particulières et les pièces générales ; les pièces particulières priment sur les pièces générales.

2.1. Pièces particulières

Les pièces particulières, énumérées dans leur ordre décroissant de priorité, sont :

- . Le règlement de la consultation ;
- . L'Acte d'Engagement;
- . Le modèle de Mémoire Justificatif du candidat (annexé au présent règlement) ;
- . Le présent Cahier des Clauses Administratives Particulières ;
- . Le Cahier des Clauses Techniques Particulières et les documents qu'il mentionne.

2.2. Pièces générales

Les pièces générales sont réputées être, au stade de la consultation, celles en vigueur au mois d'établissement des prix (Mois M₀).

En cours de marché, les pièces générales qui seront applicables seront celles mentionnées ci-dessus éventuellement modifiées ou complétées par tout texte officiel s'y rapportant publié postérieurement à la notification de ce marché.

ARTICLE 3. PRIX – VARIATION DES PRIX

3.1. Contenu des prix

Les prix rémunérant le Titulaire sont, conformément aux dispositions de l'article 7.1 du C.C.A.G-F.C.S, réputés comprendre toutes les charges fiscales, parafiscales ou autres frappant obligatoirement la prestation ainsi que tous les frais afférents au déplacement du personnel chargé des interventions prévues par le marché.

3.2. Mois d'établissement des prix du marché (Mois M₀)

Les prix du présent marché sont réputés être établis aux conditions économiques en vigueur au mois précédant celui où se situe la date limite de remise des offres fixée dans le règlement de consultation. Ce mois d'établissement des prix, appelé « Mois Zéro », est noté « M₀ ».

3.3. Variation des prix

$$P = PO (0,125 + 0,85 \cdot Q)$$

SO

P = PRIX REVISE PO = PRIX INITIAL

S = INDICE DU COUT DE LA MAIN D'ŒUVRE DANS LES SERVICES FOURNIS PRINCIPALEMENT AUX ENTREPRISES

PUBLIE AU BULLETIN MENSUEL STATISTIQUE DE L'INSEE AU MOIS D'EFFET DE LA REVISION, MOINS 3 MOIS SO = MEME INDICE AU MOIS DE BASE DE L'ETABLISSEMENT DU PRIX MOINS 3 MOIS

Pour chaque exercice annuel, les prestations, définies dans l'Annexe II au C.C.T.P, sont réglées à prix global forfaitaire dont le montant est indiqué dans l'Annexe n° 1 à l'Acte d'Engagement (Décomposition du Prix).

3.4. Modalités d'application de la taxe à la valeur ajoutée (T.V.A)

Le taux de la Taxe à la Valeur Ajoutée (T.V.A) est réputé être celui en vigueur au mois d'établissement des prix (Mois M_0) du marché.

Lorsque, à l'époque du fait générateur, ce taux a varié par rapport à celui qui est applicable au mois M_0 , les prix de règlement tiennent compte de cette variation, sauf disposition particulière édictée en vertu de la réglementation générale des prix.

ARTICLE 4. CLAUSES DE FINANCEMENT, DE PAIEMENT ET DE SURETE
--

4.1. Avance forfaitaire

En application du I de l'article 87 du Code des marchés publics, une avance forfaitaire est prévue sous réserve que le montant annuel du marché soit supérieur au seuil de 50.000 € H.T, en valeur M_0 .

L'avance forfaitaire ne sera alors versée que dans le cas où le Titulaire en a accepté, à l'article 4.2 de son Acte d'Engagement, le versement.

En application du II de l'article 87 du Code des marchés publics, le montant de l'avance forfaitaire est fixé, sous réserve des dispositions prévues pour les sous-traitants à l'article 115 dudit Code, à cinq pour cent (5 %), toutes taxes comprises, des prestations à exécuter dans les douze premiers mois suivant la notification du marché qui constitue la date de commencement d'exécution des prestations.

Le montant de l'avance forfaitaire est exprimé en valeur M_0 du marché, prix ferme et définitif.

En application du I de l'article 88 du Code des marchés publics, le remboursement de l'avance forfaitaire, effectué par précompte sur les sommes dues ultérieurement au Titulaire :

- . commence lorsque le montant des prestations exécutées au titre du marché atteint ou dépasse soixante-cinq pour cent (65 %) du montant du marché ;

et . doit être terminé lorsque le pourcentage atteint quatre-vingt pour cent (80 %).

4.2. Avance facultative

Aucune avance facultative n'est prévue.

4.3. Modalités de paiement

4.3.1. Les demandes d'acomptes

L'échéancier de paiement des acomptes (acomptes mensuels ou acomptes trimestriels) applicable au Titulaire du marché est indiqué à l'article 4.1 de l'Acte d'Engagement.

A terme échu de la période considérée (mois écoulé ou trimestre écoulé), le Titulaire du marché établit, sur son papier à en-tête, sa demande d'acompte en 2 exemplaires datés et signés.

Les demandes d'acomptes seront transmises à la Personne responsable du Marché par lettre recommandée avec avis d'accusé de réception postal ou remise contre récépissé.

La demande d'acompte indiquera :

- . Le numéro du marché ;
- . L'objet du marché ;
- . Le numéro de la demande d'acompte et la période (exercice et mois/trimestre) auxquels elle correspond.

La demande d'acompte mentionnera :

- a : le montant hors T.V.A, exprimé en valeur M_0 du marché, des prestations exécutées durant la période (mois ou trimestre) concernée ;
- b : le montant de la variation des prix correspondante dont le détail sera joint en Annexe ;
- c : le montant hors T.V.A de l'acompte demandé ($c = a + b$) ;
- d : le taux et le montant de la T.V.A applicable au montant « c » ;
- e : le montant, T.V.A incluse, résultant ($e = c + d$).

4.3.2. Les acomptes

Le Pouvoir Adjudicateur accepte ou rectifie la demande d'acompte qui devient alors, après avoir été éventuellement complétée par l'avance à rembourser, par les pénalités encourues et par les réfections imposées, l'acompte proprement dit.

Le montant de l'acompte à régler au Titulaire du marché est ainsi arrêté par le Pouvoir Adjudicateur.

Une copie de l'acompte arrêté est notifiée par la Personne Responsable du Marché détentrice du Pouvoir Adjudicateur au Titulaire si la demande d'acompte présentée par ce dernier a été modifiée ou complétée comme il est dit précédemment. Passé un délai de trente (30) jours calendaires à compter de cette notification, le Titulaire est réputé, par son silence, avoir accepté ce montant.

4.3.3. Décompte annuel

Dans le mois qui suit la fin du premier exercice (Année « N ») le Titulaire établira le projet de décompte annuel des prestations exécutées durant cette Année « N ».

Dans le cas où le marché serait reconduit (pour chaque exercice : Année « N + 1 », N+2 , N+3 , n+4), le Titulaire du marché établira, dans le mois qui suit la fin de l'exercice, le projet de décompte annuel des prestations exécutées durant l'exercice considéré ».

Pour chaque exercice le projet de décompte annuel correspondra de fait à la somme des règlements effectués par la Personne Publique.

Le Titulaire du marché établit, sur son papier à en-tête, chaque projet de décompte annuel en 2 exemplaires datés et signés.

Les projets de décompte annuel seront transmis au Pouvoir Adjudicateur par lettre recommandée avec avis d'accusé de réception postal ou remis contre récépissé.

Chaque projet de décompte annuel indiquera :

- . Le numéro du marché ;
- . L'objet du marché ;
- . L'exercice (Année) auquel il correspond.

Le projet de décompte mentionnera :

- a : le montant hors T.V.A, exprimé en valeur M_0 du marché, des prestations exécutées durant l'exercice (Année) concerné ;
- b : le montant de la variation des prix correspondante dont le détail sera joint en Annexe ;
- c : le montant hors T.V.A du projet de décompte ($c = a + b$) ;
- d : le taux et le montant de la T.V.A applicable au montant « c » ;
- e : le montant, T.V.A incluse résultant ($e = c + d$).

Le Pouvoir Adjudicateur accepte ou rectifie le projet de décompte annuel qui devient alors, après avoir été éventuellement complété par l'avance à rembourser, par les pénalités encourues et par les réfections imposées, le décompte annuel proprement dit.

Le montant de l'éventuel solde à régler au Titulaire du marché (ou le montant du trop perçu par le Titulaire du marché) est ainsi arrêté par le Pouvoir Adjudicateur.

Une copie du décompte annuel arrêté, avec ou sans modification par rapport au projet de décompte annuel proposé, est notifiée par le Pouvoir Adjudicateur au Titulaire. Passé un délai de trente (30) jours calendaires à compter de cette notification, le Titulaire est réputé, par son silence, avoir accepté ce montant.

4.3.4. Décompte final du marché

Dans les trois mois qui suivent la fin du dernier exercice exécuté, le Titulaire établira le projet de décompte final du marché correspondant à l'ensemble des prestations exécutées durant la durée totale du marché.

Le projet de décompte final du marché indiquera :

- . Le numéro du marché ;
- . L'objet du marché ;
- . Les exercices (Années) auxquels il correspond.

Le projet de décompte final du marché mentionnera :

- a : le montant hors T.V.A, exprimé en valeur M_0 du marché, des prestations exécutées durant la durée totale du marché ;
- b : le montant de la variation des prix correspondante dont le détail sera joint en Annexe ;
- c : le montant hors T.V.A du projet de décompte ($c = a + b$) ;
- d : le taux et le montant de la T.V.A applicable au montant « c » ;
- e : le montant, T.V.A incluse, résultant ($e = c + d$).

La Personne responsable du Marché détentrice du Pouvoir Adjudicateur accepte ou rectifie le projet de décompte final qui devient alors, après avoir été éventuellement complété par l'avance à rembourser, par les pénalités encourues et par les réfections imposées, le décompte final proprement dit.

Le montant de l'éventuel solde à régler au Titulaire du marché (ou le montant du trop perçu par le Titulaire du marché) est ainsi arrêté par le Pouvoir Adjudicateur.

Une copie du décompte final arrêté, avec ou sans modification par rapport au projet de décompte final proposé, est notifiée par le Pouvoir Adjudicateur au Titulaire. Passé un délai de trente (30) jours calendaires à compter de cette notification, le Titulaire est réputé, par son silence, avoir accepté ce montant.

4.3.5. Délais de mandatement et de paiement – Intérêts moratoires

4.3.5.1. Délais de mandatement et de paiement

Les mandatements au profit des divers intéressés (Titulaire et sous-traitants) sont établis dans la limite du montant arrêté (acompte mensuel ou trimestriel, décompte annuel ou décompte final) et des attestations relatives au paiement des sous-traitants prévues à l'article 4.4 suivant.

En application des dispositions fixées par les décrets n° 2002.231 et 2002.232 du 21 février 2002 modifiées le paiement de toute facture relative au marché interviendra dans le délai maximum de 45 jours calendaires, compté à partir de la date de réception de la facture par le maître d'ouvrage.

Dans le cas du versement de l'avance forfaitaire prévue à l'article 4.1 ci-avant, le délai global de paiement de celle-ci court à partir de la notification du marché. Il est précisé que l'éventuelle avance forfaitaire est subordonnée à la constitution d'une garantie à première demande ou d'une caution personnelle et solidaire.

4.3.5.2. Intérêts moratoires

4.3.5.2.1. Taux des intérêts moratoires

Le taux des intérêts moratoires applicable au présent marché est celui de l'intérêt légal en vigueur à la date à laquelle les intérêts moratoires ont commencé à courir, augmenté de deux points.

ARTICLE 5. DUREE DU MARCHÉ – RECONDUCTION DU MARCHÉ - FREQUENCE D'EXECUTION DES PRESTATIONS – CLAUSES D'INTERESSEMENT – PENALITES

5.1. Durée du marché

Conformément à l'article 3.1 de l'Acte d'Engagement, la durée du marché sera de 1 an au maximum à compter de la date de notification.

Le premier exercice (Année « N ») sera d'une durée d'un an à compter de (la date prévue dans) la notification du marché.

5.2. Fréquence d'exécution des prestations

Les prestations seront exécutées selon les fréquences, délais et modalités fixés dans le C.C.T.P et ses Annexes ainsi que dans le C.C.T.G visé à l'article 2.2 ci-avant.

5.3. Pénalités

5.3.1. Autres retenues et pénalités

Le Titulaire du marché doit, conformément aux dispositions fixées à l'article 3.7.3.1 du C.C.T.P, dans le mois suivant la notification du marché :

Si dans ce délai d'un mois le Titulaire du marché a manqué aux obligations indiquées ci-dessus, il encourra des retenues forfaitaires fixées comme suit :

- P_A : Pour le A ci-dessus : cent (100) euros ;
- P_B : Pour le B ci-dessus : cent (100) euros ;
- P_C : Pour le C ci-dessus : deux cent (200) euros, par thermomètre enregistreur non fourni et/ou non installé ;
- P_D : Pour le D ci-dessus : cent (100) euros, par inventaire non produit.

Si, passé ce délai d'un mois, le Titulaire du marché a manqué aux obligations indiquées ci-avant, il encourra, outre la (les) retenue(s) fixée(s) précédemment, des pénalités forfaitaires de retard, par jour calendaire de retard constaté, fixées à cinquante (50) euros par « élément » manquant.

Si dans un délai de deux mois à compter de la notification du marché, le Titulaire du marché n'a pas rempli les obligations, en tout ou partie mentionnées au présent article, la Personne Responsable du marché pourra faire exécuter par un Tiers intervenant de son choix, aux frais et risques exclusifs du Titulaire défaillant, les « éléments » manquants.

Pour tout retard dans la remise du rapport annuel d'exploitation (délai fixé à l'article 3.7.3.2 du CCTP et format du rapport défini en Annexe 4 du C.C.T.P), le Titulaire du marché encourra une pénalité fixée, par jour calendaire de retard constaté, à cent (100) euros.

ARTICLE 6. MESURES D'HYGIENE, DE SECURITE ET DE PROTECTION DE LA SANTE

6.1. Mesures d'hygiène et de sécurité des personnes et des biens

Le Titulaire du marché est tenu de s'assurer en cours de marché que les installations qui lui sont confiées ainsi que les locaux dans lesquels il est amené à intervenir sont conformes à la législation et/ou à la réglementation en vigueur relatives à la sécurité des personnes et des biens ainsi qu'à la protection des travailleurs sur le site.

Dès que le Titulaire du marché constate une ou plusieurs non-conformités à cette législation ou à cette réglementation, il est tenu d'en aviser, par lettre recommandée avec avis d'accusé de réception, le Pouvoir adjudicateur du Marché. La Personne Responsable du Marché est tenue de lui répondre pour l'informer des mesures qu'il envisage de prendre pour remédier à la (aux) non-conformité(s) constatée(s).

6.2. Mesures d'hygiène, de sécurité et de protection de la santé des travailleurs employés sur le site

Le Titulaire du marché est responsable du respect, par son personnel d'intervention, de la législation et/ou de la réglementation en vigueur relatives à la sécurité des personnes et de la protection de la santé des travailleurs sur le site.

ARTICLE 7. OBLIGATION DE DISCRETION

Le personnel d'intervention affecté par le Titulaire du marché à l'exécution des prestations est tenu de respecter les consignes fixées par le marché et complétées, le cas échéant, par celles données par le Pouvoir Adjudicateur.

En outre, toute consommation d'alcool, de tabac ou de toute autre substance pouvant agir sur le comportement est prohibée dans l'enceinte de l'établissement.

Tout intervenant qui ne se soumettrait pas au respect de ces règles devra, à la demande expresse et motivée du Pouvoir Adjudicateur, être remplacé par le Titulaire du marché à ses seuls frais et risques.

Le Titulaire du marché ne peut, sauf accord écrit du Pouvoir Adjudicateur, utiliser le présent contrat à des fins personnelles ni communiquer les documents constitutifs du marché à des personnes (morales ou physiques) étrangères audit marché.

ARTICLE 8. ASSURANCES

Sous réserve des exclusions prévues, le Titulaire du marché est tenu de faire la preuve, au plus tard le jour de la notification du marché, qu'il a souscrit une ou plusieurs assurances répondant aux exigences fixées à l'article 6.1 ci-avant.

Le Titulaire est tenu de fournir la même preuve à chaque reconduction de son marché.

Le défaut d'assurance adéquate expose le Titulaire à la résiliation de son marché.

ARTICLE 9. MODALITES DE RESILIATION DU MARCHÉ

9.1. Cas de résiliation

Les cas de résiliation du marché sont régis par les articles constitutifs du chapitre V du C.C.A.G-F.C.S.

ARTICLE 10. REGLEMENT DES LITIGES

Les règlements des litiges sont régis par les articles constitutifs du chapitre VI du C.C.A.G-F.C.S.

ARTICLE 11. DEROGATIONS AUX DOCUMENTS GENERAUX

Le présent C.C.A.P déroge au C.C.A.G-F.C.S comme suit :

Objet	Article CCAP	Article CCAG
Décompte	4.3	8
Pénalités	5	11
Résiliation	10	24 et 31

Le présent C.C.A.P est accepté sans aucune modification (**mention manuscrite à reproduire**)

.....

A, le :

Par :

(Cachet + Signature en originaux)